

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

NEUVIÈME LÉGISLATURE

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 20 décembre 1991.

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1991.

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE ⁽¹⁾ CHARGÉE DE
PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION
DU PROJET DE LOI *d'habilitation relatif à l'adaptation de la
législation applicable dans les territoires d'outre-mer.*

Par M. GÉRARD GOUZES

Par M. JEAN-PIERRE TIZON

Député

Sénateur

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larché, sénateur, président ; Gérard Gouzes, député vice-président, rapporteur ; Jean-Pierre Tizon, sénateur, rapporteur.

Membres titulaires : MM. Jean-Marie Girault, Guy Allouche, Luc Dejoie, Bernard Laurent, Daniel Millaud, Robert Pagès, sénateurs ; M^{mes} Guy Lordinot, François Massot, François Colcombet, Jérôme Lambert, Jean-Louis Debré, Pascal Clément, députés.

Membres suppléants : MM. Raymond Bouvier, Michel Dreyfus-Schmidt, Mme Jacqueline Frayese-Cazalis, MM. Lucien Lanier, Marcel Rudloff, Michel Rufin, sénateurs ; MM. Jean-Pierre Michel, Michel Pezet, Marcel Charmant, M^{me} Lucette Michaux-Chevry, MM. Francis Delattre, Jean-Jacques Hyeat, Ernest Moutoussamy, députés.

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1^{ère} lecture : 2337, 2406 et T.A. 535
2^{ème} lecture : 2502

Sénat : 1^{ère} lecture : 179, 202 et T.A. 73 (1991-1992).

Départements et territoires d'outre-mer.

Mesdames, Messieurs,

La commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi d'habilitation relatif à l'adaptation de la législation applicable dans les territoires d'outre-mer s'est réunie au Sénat le 20 décembre 1991.

La commission a tout d'abord désigné les membres de son bureau :

- M. Jacques Larché, président
- M. Gérard Gouzes, vice-président et rapporteur en remplacement de M. Guy Lordinot
- M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur, en remplacement de M. Jean-Marie Girault.

M. Gérard Gouzes, vice-président et rapporteur a exposé que le Sénat avait apporté deux modifications d'inégale importance au texte adopté par l'Assemblée nationale. S'agissant de la modification apportée à l'article premier, il a estimé qu'elle constituait un apport intéressant auquel la commission des Lois de l'Assemblée nationale ne serait pas défavorable. En revanche, pour ce qui concerne l'introduction d'un article 3 nouveau, sur proposition de M. Daniel Millaud, aux fins de confirmer la compétence du territoire de la Polynésie française en matière d'organisation des professions juridiques et judiciaires, il a indiqué qu'il s'agissait en fait de résoudre un cas particulier mis en cause par une décision du tribunal administratif de Papeete. Il a par ailleurs observé que le Sénat avait adopté une proposition de loi identique à l'article nouveau. Enfin, il a souligné que cet article était sans rapport avec l'objet du projet de loi d'habilitation.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur s'est réjoui qu'un accord soit possible sur la rédaction de l'article premier puis il a exposé que l'article 3 nouveau avait également été adopté dans le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social tant par le Sénat que par l'Assemblée nationale. Tout en soulignant que cet article n'avait guère sa place dans le projet de loi d'habilitation, il a observé que, sur le fond, les députés ne devraient pas remettre en cause l'approbation qu'ils avaient d'ores et déjà formulée.

M. Daniel Millaud a tout d'abord remarqué que le projet de loi d'habilitation était contraire à la Constitution dans la mesure où les assemblées territoriales n'avaient pas été consultées en temps utile. Il a ensuite fait observer que l'objet de l'article 3 était très proche de l'un des objets du projet de loi d'habilitation puisqu'il traitait de l'organisation des professions judiciaires. Puis il a rappelé que le débat parlementaire, tant en 1984 qu'en 1990, avait très clairement affirmé la compétence du territoire en matière d'organisation de ces professions. Enfin, dans la mesure où rien n'interdisait que le Conseil d'Etat suive l'analyse du tribunal administratif, il a demandé aux membres de la commission mixte paritaire de retenir l'article 3 nouveau afin de permettre au Parlement souverain de faire savoir au juge quelle interprétation il entendait donner de la règle de droit.

M. Gérard Gouzes, vice-président et rapporteur a indiqué qu'il comprenait les préoccupations du sénateur de la Polynésie française. Il a ensuite estimé que le Conseil d'Etat aurait probablement une analyse plus proche des travaux parlementaires que le tribunal administratif dans la mesure où, à son sens, la loi statutaire était suffisamment claire. Enfin, il a fait valoir qu'il n'était pas de bonne législation de ne pas attendre la décision en appel du Conseil d'Etat.

M. Jean-Louis Debré a également déclaré qu'il comprenait les préoccupations de M. Daniel Millaud mais il a estimé qu'il n'était pas acceptable de légiférer chaque fois qu'une décision de première instance se révélait contraire au souhait du requérant. Il a en conséquence souhaité que la commission ne retienne pas l'article 3 nouveau.

M. Jacques Larché, président a fait observer que le risque d'une annulation par le Conseil constitutionnel était plus sérieux dans le cadre du projet de loi d'habilitation.

Après avoir fait observer que l'adoption à trois reprises de l'amendement présenté par M. Millaud avait permis de poser le problème, **M. Henry Jean-Baptiste** a confirmé l'analyse du

président Jacques Larché et souhaité que l'on attende la décision du Conseil d'Etat.

M. Daniel Millaud a rappelé qu'une pétition émanant d'une majorité de membres de l'assemblée territoriale l'avait mandaté pour défendre ce texte devant le Parlement.

En conclusion, **M. Gérard Gouzes, vice-président et rapporteur** a rappelé que le projet de loi d'habilitation posait un principe et qu'il conviendrait que les assemblées territoriales soient effectivement consultées lors de l'édition des ordonnances.

La commission a ensuite adopté l'article premier dans la rédaction issue des travaux du Sénat. Puis, sur proposition de **M. Gérard Gouzes**, elle a supprimé l'article 3 nouveau introduit par le Sénat.

La commission a finalement adopté, pour les dispositions du projet de loi d'habilitation restant en discussion, le texte reproduit ci-après (1)

(1) Voir page 9.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Article premier.

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre, par ordonnances, avant le 15 octobre 1992, les mesures législatives nécessaires à l'actualisation du droit applicable dans les territoires d'outre-mer dans les matières suivantes :

- 1° organisation judiciaire ;
- 2° procédure pénale ;
- 3° indemnisation des victimes d'infraction ou d'accident de la circulation ;
- 4° aide juridictionnelle en matière pénale ;
- 5° secret des correspondances émises par la voie des télécommunications.

Le Gouvernement procédera, notamment, à l'extension des textes métropolitains applicables en ces matières, avec les adaptations tenant compte des intérêts propres à chacun des territoires concernés dans l'ensemble des intérêts de la République.

Les projets d'ordonnance seront soumis pour avis aux assemblées territoriales intéressées, dans les conditions prévues pour leur consultation sur les projets de loi visés à l'article 74 de la Constitution.

Art. 2.

.....Conforme.....

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Article premier.

Dans ...

... d'outre-mer, avec les adaptations tenant compte des intérêts propres à chacun des territoires concernés dans l'ensemble des intérêts de la République, dans les matières suivantes :

- 1° sans modification ;
- 2° sans modification ;
- 3° sans modification ;
- 4° sans modification ;
- 5° sans modification.

Alinéa supprimé.

Alinéa sans modification.

Art. 2.

.....Conforme.....

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Art. 3 (nouveau).

I. - Le début du quatorzième alinéa (13°) de l'article 3 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française est ainsi rédigé :

« Justice, organisation judiciaire, organisation de la profession d'avocat à l'exclusion de toute autre profession juridique ou judiciaire, frais de justice criminelle, correctionnelle et de police ». (le reste sans changement). »

II. Après le dix-septième alinéa (16°) de l'article 26 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée, il est inséré un 17° ainsi rédigé :

« 17°) crée les charges et nomme les officiers publics et les officiers ministériels. »

III. - Sont validés les délibérations et arrêtés adoptés depuis le 1er janvier 1959 par les autorités territoriales de la Polynésie française pour organiser et gérer les professions juridiques et judiciaires à l'exception de la profession d'avocat.

Sont également validés les décisions individuelles prises sur le fondement de ces délibérations et arrêtés en tant que leur régularité serait mise en cause sur le fondement de l'incompétence de leur auteur.